



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur « le dossier
d'aménagement de la zone artisanale de Chambarin » à
Anglefort dans l'Ain**

Décision n° 08213P0669

n°188

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 24/01/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes du 18 décembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 31 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 30 décembre 2013, relative au projet de **création de la zone artisanale de Chambarin à Anglefort dans l'Ain, déposé par la mairie d'Anglefort** ;

Considérant la contribution de la délégation territoriale de l'agence régionale de Santé du 21 janvier 2014 ;

Considérant la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ain du 21 janvier 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement d'une zone d'activités de 5,08 ha, (surface de plancher maximale créée d'environ 22 500 m²) avec création d'une route de 375 m pour la desserte interne de la zone, au lieu-dit Chambarin, sur la parcelle ZD 87 au Sud-Est du centre bourg de la commune d'Anglefort ;

Considérant que la commune n'est à l'heure actuelle dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale ;

Considérant que le PLU est en cours d'élaboration et qu'il devra analyser les besoins en surfaces d'activités, de sorte à définir le zonage et la superficie de la zone d'activité ;

Considérant que la zone de projet est localisée en aval des périmètres de protection de captage d'Anglefort et qu'elle n'est pas en zone humide, d'après les inventaires pédologiques joints en annexe au CERFA ;

Considérant toutefois qu'elle est située à proximité de la zone humide "des gravières de l'usine d'Anglefort" ainsi que du site Natura 2000 "Ensemble du lac du Bourget -Chautagne - Rhône" et de la zone d'inventaire ZNIEFF de type 1 Cours du Rhône majeur de Seyssel à l'île des Brotteaux et qu'elle est de ce fait susceptible de présenter des enjeux en matière de biodiversité et notamment en matière d'espèces protégées ;

Considérant qu'elle présente en son sein des secteurs boisés, axes potentiels de déplacement de la faune et que le projet devrait présenter des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de zone d'activités de Chambarin à Anglefort dans l'Ain est soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par
délégation

Le chef du service CÉPÉ


Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

